

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès de M. Murat, sénateur de l'Ardèche. — Allocution de M. le président.

3. — Excuse.

4. — Dépôt par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1910 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. — Renvoi à la commission, nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières. — N° 533.

Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, tendant à modifier l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900. — Renvoi à la commission nommée le 5 février 1915, relative aux affaires étrangères. — N° 534.Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des régions libérées et au sien sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. — N° 535.

Dépôt, par M. Henry Simon, ministre des colonies, fait au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — Renvoi à la commission des finances. — N° 538.

Dépôt, par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de deux projets de loi, adopté par la Chambre des députés :

Le 1^{er} au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des colonies, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — Renvoi à la commission des finances. — N° 543.Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918 (pécule aux familles des soldats morts pour la patrie). — Renvoi à la commission des finances. — N° 545.5. — Dépôt par M. Magny d'un rapport fait au nom de la 7^e commission d'intérêt local, sur

le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 juin 1901 qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés. — Fasc. 18, n° 37.

Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres. — N° 536.

Dépôt par M. Maurice Faure d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique. — N° 537.

Dépôt par M. Guillaume Chastenet d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919. — N° 544.

6. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription hypothécaire et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil. — Renvoi à la commission nommée le 24 novembre 1896, relative à la réforme du régime hypothécaire. — N° 541.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à la révision de la loi du 23 novembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge. — Renvoi à la commission nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. — N° 542.

7. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur la politique du Gouvernement en Allemagne et surtout en Russie — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

8. — Dépôt par M. Henry Simon, ministre des colonies, au nom de M. le ministre des finances, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 539.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques. — N° 540.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Prise en considération de la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre. — Renvoi aux bureaux.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Guillaume Chastenet : MM. Boivin-Champeaux, rapporteur et Guillaume Chastenet. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Guillaume Chastenet. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Guillaume Chastenet. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à une avance

complémentaire à la Chambre de commerce de Saint-Quentin.

Urgence précédemment déclarée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Adoption au scrutin de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Simonet tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Magny, rapporteur, et Guillaume Chastenet.

Art. 1^{er} : MM. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et Magny, rapporteur. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Gaudin de Villaine, non soutenu.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés, des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

16. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis (art. 4 disjoint).

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

17. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre (modification des articles 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 241, 242 et 243 du chapitre V (insoumission et désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire).

18. — Prise en considération de la proposition de loi, de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale).

Sur le renvoi : M. Catalogne.

Renvoi aux bureaux.

19. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Art. 1^{er} à 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement de M. Guillaume Pouille. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

20. — Renvoi à la prochaine séance de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.

21. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1913 sur les loyers.

Déclaration de l'urgence,

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Ajournement de la :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri-Michel et Masceraud, relative à l'apprentissage ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

23. — Dépôt par M. Beauvisage d'un 2^e rapport supplémentaire au nom de la 3^e commission d'intérêt local (1914) sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents et temporaires de spectacle. — Fasc. 19, n^o 38.

24. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

25. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 28 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST.

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 20 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. MURAT, SÉNATEUR DE L'ARDÈCHE

M. le président. Mes chers collègues, M. Murat, sénateur de l'Ardeche, est mort ; un noble cœur de patriote, de républicain et d'ami n'est plus.

M. Murat avait reçu de son père, vieux républicain, le goût de la politique et une vive ardeur de propagande démocratique. Après avoir longtemps lutté pour représenter son parti à la Chambre, il fut élu sénateur en 1912. Il était président du conseil général, et, dans son industrie, ses collègues l'avaient également honoré de leur confiance en le choisissant comme président de leur chambre syndicale.

La carrière sénatoriale de Murat, malheureusement trop courte, fut très laborieuse. Il fit partie de toutes nos grandes commissions, suivit de très près nos travaux, intervint dans nos débats, et, d'une manière générale, s'associa très intimement à toute notre activité politique et législative.

Il avait l'intelligence ornée de la culture la plus raffinée ; mais, pour dégager le trait essentiel de sa physiologie, il faut dire avant tout que c'était un cœur dévoué et chevaleresque. (Très bien !) Murat a passé sa vie à se dévouer à des idées et à se donner à ceux qui les représentaient, et, quand il se donnait, c'était à fond, ne réservant rien de lui-même pour lui-même. De plus, comme il ne se donnait que pour des idées, nul de ceux auxquels il avait fait ce don désintéressé n'aurait osé solliciter la moindre concession de son ombreuse indépendance morale et matérielle. (Marques d'approbation.)

C'est donc un excellent collègue qui nous

quitte, et notre assemblée, qui a toujours su l'apprécier, ressentira vivement sa perte. Ses amis intimes, ceux qui ont senti battre de plus près son cœur sensible et passionné, en porteront un deuil tout particulier. (Applaudissements.)

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille l'hommage de nos très sincères regrets. (Nouveaux et unanimes applaudissements.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Paul Fleury s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1910 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 5 février 1915, relative aux affaires étrangères. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Henry Simon, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le

ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918 (pécule aux familles des soldats morts pour la patrie).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 7^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 juin 1901, qui autorise la ville de Lyon à établir à son profit diverses taxes de remplacement des droits d'octroi supprimés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Maurice-Faure.

M. Maurice-Faure. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Milan et Loubet une proposition de loi relative à la suppression du registre de la transcription hypothécaire et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1896, relative à la réforme du régime hypothécaire. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Strauss une proposition de loi tendant à la révision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

S'il n'y a pas d'opposition la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Allemagne et surtout en Russie.

Nous attendrons la présence de M. le ministre des affaires étrangères pour fixer la date de la discussion de cette interpellation... (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX BANQUES COLONIALES

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Henry Simon, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le privilège des banques coloniales, instituées par les lois du 30 avril 1840 et 11 juillet 1851, a été successivement prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 30 décembre 1916. En vertu de ce dernier texte, le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane arrive à expiration le 31 de ce mois.

Le projet de prorogation déposé le 18 octobre dernier ne pouvant être voté en temps utile, le Gouvernement a demandé à la Chambre de proroger ledit privilège pour un an à compter du 1^{er} janvier 1919. Dans la séance du 20 décembre, la haute Assemblée a décidé d'accepter la proposition qui lui était soumise, tout en réduisant à trois mois la durée de la période envisagée.

Le Gouvernement ayant accepté cette solution, nous avons l'honneur de vous soumettre le texte du projet de loi ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances; il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 18 octobre dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à proroger pour quinze ans le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, privilège renouvelé pour un an seulement, au cours des cinq dernières années, par les lois des 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 30 décembre 1916.

Dans l'impossibilité de pouvoir obtenir le vote définitif de ce projet de loi avant le 31 décembre de cette année, il a demandé, par un nouveau projet de loi qu'il a déposé le 18 décembre courant, une prorogation provisoire d'une année seulement.

Rentrant dans les vues du Gouvernement, la Chambre, sur la proposition de sa commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, a, dans sa deuxième séance du 20 décembre, consenti à une courte prorogation; mais, pour marquer son désir de voir cesser à bref délai le régime de précarité auquel sont soumises depuis cinq ans les banques coloniales précitées, elle a ramené d'un an à trois mois la durée du renouvellement du privilège provisoirement accordé.

Votre commission des finances, tout à fait d'accord avec l'autre Assemblée pour estimer qu'il convient de doter sans plus de retard les banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion du régime stable qui leur est nécessaire pour prospérer, vous demande de ratifier de votre vote la courte prorogation provisoire votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Goy, Gabrielli, Menier, Chastenot, Riotteau, Pédebidou, Martinet, Vallé, Dupont, Monfeuillart, Lintilhac, Mir, Develle, Doumergue, Cuvinot, Gavini, Gauthier, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913, 30 décembre 1914 et 30 décembre 1916, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

est prorogé pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1919.

« Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1919. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. André Lebert, tendant à la modification des articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. André Lebert.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les conclusions de la commission sont adoptées.

Le renvoi aux bureaux est ordonné.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES REPRISES DE DOT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Dans toute succession ouverte depuis le 3 août 1914, où figurent des valeurs mobilières dont la dépréciation serait une cause de perte pour celui qui doit en effectuer la remise, le tribunal peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner qu'il sera sursis à la liquidation de la succession dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1917, portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil. »

M. Guillaume Chastenot propose, par amendement, de rédiger comme suit cet article:

« Dans tous partages de succession, communauté ou indivision, ainsi que pour la liquidation des reprises des femmes mariées, lorsqu'il y aura lieu à rapport en moins prenant ou reprises en espèces de valeurs mobilières aliénées avant le 2 août 1914, ces valeurs seront estimées au cours en vigueur au moment du partage ou règlement de compte. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, les trois amendements présentés par M. Chastenot reproduisent très fidèlement, au fond, la

substance même de la proposition de loi que nous vous demandons de voter.

Ils donnent au tribunal, sur la demande des intéressés, la faculté d'ordonner qu'il sera sursis à la liquidation ou au partage dans les termes de la loi du 17 mars 1917. Il reste bien entendu qu'en pareil cas, les valeurs mobilières — c'est là l'objet essentiel de la proposition — seront évaluées, non pas au jour de l'ouverture de l'indivision, mais au jour fixé par le tribunal pour la cessation de l'indivision, c'est-à-dire pour le partage. Ainsi, la proposition de loi reçoit complète satisfaction.

Mais j'ajoute que le texte de M. Chastenet a cette heureuse conséquence que la mesure s'appliquera à toutes les indivisions, quelle qu'en soit la cause, alors que, d'après le texte de la Chambre des députés, elle était expressément limitée aux seules indivisions provenant de l'ouverture d'une succession, ce qui n'était pas logique.

Nous ne pouvons que remercier M. Chastenet d'avoir fait, une fois de plus, œuvre de jurisconsulte en améliorant notre texte. Votre commission vous propose, en conséquence, messieurs, d'adopter les trois amendements de notre honorable collègue. (Approbation.)

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je n'aurais pu expliquer avec plus de clarté et de précision le sens de mes amendements. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chastenet, accepté par la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Chastenet propose, pour l'article 2, la rédaction suivante, acceptée par la commission :

« Art. 2. — Le tribunal pourra, sur la demande d'une des parties intéressées, ordonner, s'il y a lieu, l'ajournement du partage, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1917. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission acceptant la rédaction présentée par M. Chastenet pour l'article 3, j'en donne lecture :

« Ces dispositions seront applicables à toutes les liquidations en cours au moment de leur promulgation, ainsi qu'à celles qui seront établies dans les deux ans qui suivront le décret prévu par la loi du 4 juillet 1915. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A UNE AVANCE COMPLÉMENTAIRE A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à une avance complémentaire à la chambre de commerce de Saint-Quentin.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été prononcée à la dernière séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires dési-

gnés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chapsal, directeur des affaires économiques, administratives et financières au sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à une avance complémentaire à la chambre de commerce de Saint-Quentin.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, « VICTOR BORET. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la chambre de commerce de Saint-Quentin, en sus des avances autorisées par les lois des 29 mars 1915 et 31 octobre 1916, une avance complémentaire de 10,500,000 fr., ayant pour objet de faciliter l'achat et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile du département de l'Aisne.

« Ces avances seront remboursables au plus tard à l'expiration des douze mois qui suivront la publication du décret fixant la cessation des hostilités. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conditions d'emploi de cette avance seront déterminées par des conventions arrêtées, d'accord avec le ministre du commerce, entre le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et la chambre de commerce de Saint-Quentin. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à notre dernière séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par la loi de

finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 120,000 fr. qui sera inscrit au chapitre 50 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1918. »

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre devotants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour.....	220

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DONATIONS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Simonet, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance.

M. Simonet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1556 du code civil est ainsi complété :

« Lorsque la femme est âgée de plus de quarante-cinq ans et que les époux n'ont ni enfants ni descendants vivants, elle peut, avec l'autorisation de son mari et celle de justice, donner ses biens dotaux pour des œuvres d'assistance et de bienfaisance publiques ou privées, ou pour des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. Dans le cas où le mari refuse son autorisation, celle de justice permettra à la femme de passer outre, mais alors la jouissance des biens donnés restera au mari. »

Si personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1907 sera complété d'un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« La femme qui n'a pas d'enfants ni de descendants et qui est âgée de plus de quarante-cinq ans, pourra, sans l'autorisation de son mari, disposer des biens par elle acquis, en faveur des œuvres d'assistance publique ou privée et des œuvres ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé ainsi qu'il suit :

« Proposition de loi ayant pour objet de faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique ou privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité, la protection de l'enfance et des orphelins de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'EXTENSION ET L'AMÉNAGEMENT DES VILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hendlé, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 décembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition de loi qui est actuellement soumise au Sénat, après renvoi par la Chambre des députés, a pour but d'imposer aux communes d'une population de 10,000 habitants et au-dessus, ainsi qu'à quelques autres se trouvant dans une situation spécialement désignée, l'obligation d'établir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Cette obligation n'est pas entièrement nouvelle, en ce sens que l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 impose déjà aux communes l'obligation d'avoir un plan général d'alignement et de nivellement; mais ce dernier plan ne vise que le territoire actuel de la commune et ne prévoit en aucune façon son extension et son aménagement.

Il s'agit aujourd'hui d'élargir les obligations résultant de la loi en ce qui concerne les communes de plus de 10,000 habitants

et quelques autres, en tout 400 communes à peine.

Ainsi que s'explique l'honorable M. Cornudet, dans le rapport très complet et très documenté qu'il a présenté à la Chambre des députés, cette proposition de loi dérive de trois propositions dont la Chambre avait été saisie. L'une, de M. Charles Beauquier, avait pour objet d'imposer aux communes l'obligation de dresser des plans d'extension et d'embellissement. Une autre, de M. Jules Siegfried, était relative aux plans d'aménagement et d'extension des villes. Une troisième proposition, de M. Amédée Chenal, alors député de la Seine, tendait à l'établissement, dans chaque département, d'un plan de réfection et d'extension des routes et chemins, ainsi que des espaces libres d'intérêt général.

Toutes ces propositions tendent au même but, répondent à la même préoccupation : prévoir l'avenir, procéder à l'agrandissement rationnel des villes et ne pas se laisser surprendre par l'accroissement de la population.

Il faut reconnaître, messieurs, qu'il serait difficile de soutenir que, jusqu'à présent, dans notre pays, on se soit préoccupé comme il convient de cet agrandissement des villes. Loin de moi la pensée de méconnaître les efforts qui ont été faits par les gouvernements précédents pour embellir nos grandes villes, Paris, par exemple ! Il est incontestable que, au point de vue artistique, on rencontre dans les villes françaises un ensemble harmonieux et délicat que l'on chercherait vainement à l'étranger. Il est certain que nous avons à Paris, par exemple, des vestiges des temps passés qui font légitimement notre orgueil et qu'on peut regretter quelquefois de ne pas voir suffisamment respectés (*Très bien!*) : nous avons la place des Vosges, la place des Victoires, la place Vendôme, les avenues qui entourent les Invalides, la place de la Concorde, les Champs-Élysées, la place de l'Etoile; et, dans nos grandes villes de province, telles que Bordeaux, Rennes, Marseille, Richelieu, Lyon, Nancy, Strasbourg et Metz avant la guerre de 1870, etc... nous avons encore des témoins suffisamment intéressants et précieux de ce que les gouvernements précédents ont tenté pour embellir nos villes. (*Approbation.*)

Mais, outre que ces témoins n'ont pas toujours été suffisamment respectés, comme je le disais tout à l'heure, notamment, en ce qui concerne la place de l'Etoile, fâcheusement défigurée par des constructions très élevées, de même que la rue de Rivoli et la place des Victoires, pour ne parler que de Paris...

M. Gaudin de Villaine. Et la place Vendôme.

M. le rapporteur. Oui, quoique l'ensemble des immeubles ait été respecté et qu'on n'y ait pas fait de surélévation, parce qu'on ne pouvait pas en faire. Mais, en bien des cas, malheureusement, il n'y a aucun moyen légal des'y opposer. Vous connaissez l'exemple des maisons de la rue de Rivoli : on n'a pas pu empêcher les surélévations qui, incontestablement, ont défiguré le plan primitif.

M. Gaudin de Villaine. Pour la place de l'Etoile, on a un moyen, mais on ne l'emploie pas.

M. le rapporteur. En tout cas, il n'est pas possible de soutenir qu'on se soit préoccupé suffisamment des modifications que l'invention de la vapeur et de l'électricité devait apporter dans la vie industrielle et, par suite, dans le groupement des populations. L'agglomération de populations de plus en plus portées vers les villes nécessitait des mesures spéciales.

La Convention en a eu, en quelque sorte, la prescience, lorsqu'elle décréta qu'un plan, qui n'était qu'un plan d'aménagement et d'extension, serait dressé pour Paris en vue de l'amélioration des conditions de la vie et de son développement. C'est en conformité de ce décret que fut élaboré, en 1793, le plan dit « des artistes » — le mot « artistes » est ici pris dans le sens d'artisans — et qu'une commission composée d'hommes particulièrement compétents fut nommée à cet effet.

Ce plan contient l'indication d'un grand nombre des travaux exécutés, non seulement sous le premier empire, mais sous les gouvernements qui lui ont succédé, sans en excepter l'administration du préfet de la Seine, Haussmann, qui, sauf en ce qui concerne les données stratégiques, y a largement puisé.

Le boulevard qui porte son nom y figure déjà pour sa plus grande partie.

Mais, hélas ! depuis, qu'a-t-on fait ? Pas grand-chose, il faut bien le reconnaître. Certes, des améliorations ont été apportées et peut-être aussi des embellissements, mais sans vue d'ensemble, et surtout sans préoccupations correspondant à l'afflux de plus en plus grand des populations dans les villes.

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant cession du bois de Boulogne, en 1852, on lit ceci :

« Il serait superflu, du reste, de vous faire remarquer la pensée de haute prévoyance qui se trouve derrière les questions d'art et d'embellissement. Paris, devenu ville d'industrie, centre de ce réseau qui va couvrir notre territoire, s'étend dans d'énormes proportions. Chaque jour la campagne recule, envahie par des constructions nouvelles.

« Tâchons de ménager aux quartiers qui ne tarderont pas à s'ajouter à la ville actuelle, un peu de cet air et de cet espace que l'imprévoyance de nos pères nous force à racheter aujourd'hui à de si grands frais dans l'enceinte de nos vieilles cités. »

C'est très bien, et la suite logique de semblables idées eût été l'élaboration d'un plan d'extension de Paris. Mais, hélas ! l'empire n'a pas fait ce plan. La guerre de 1870 est arrivée, et, depuis lors, d'énormes agglomérations se sont constituées au hasard, pourrait-on dire. Des constructions ont été faites là où il aurait fallu ménager des espaces libres. On a laissé d'anciens immeubles disparaître et d'autres immeubles beaucoup plus considérables se reconstruire là où on aurait dû prévoir de ces taches vertes qu'on voudrait voir souvent sur un plan de grande ville, pour donner à l'ouvrier et à sa famille l'air nécessaire, afin de sauvegarder l'hygiène des populations travailleuses. (*Très bien ! très bien !*)

Quelques chiffres pourront vous renseigner exactement sur la situation :

La ville de Paris, qui comptait 1,696,441 habitants en 1861, en avait 2,880,110 en 1911, soit une augmentation de 1,191,969 habitants en cinquante ans.

Pour la banlieue de Paris — uniquement la banlieue du département de la Seine, — la situation est la même, peut-être même plus fâcheuse encore, car là, les ressources financières sont moindres. En 1801, cette banlieue comptait 257,000 habitants; aujourd'hui, elle en compte 1,500,000, soit une augmentation de plus de 1,200,000 habitants... la campagne est devenue la ville et souvent la très grande ville !

Quel que fût le zèle des municipalités, il se heurtait à l'absence de toute règle, de tout plan préparant les travaux à l'avance, à cet unique et ruineux outil qu'était la loi de 1841 sur l'expropriation, cette loi qui, il faut bien le reconnaître, rendait souvent

bien difficile sinon impossible (en raison des répercussions financières) toute mesure sérieuse tendant à ménager de l'air et de l'espace dans nos villes.

Il est incontestable qu'avec les formalités de la loi de 1841, avec ses tendances à favoriser surtout les intérêts privés, il devenait presque impossible de faire de grands travaux sans s'exposer à des frais que la plupart des communes et même des grandes villes étaient absolument hors d'état de supporter. Ce fut très souvent même un obstacle pour la ville de Paris, et, tant que cette loi existait, les grands travaux dans les villes devenaient de plus en plus difficiles.

En province, la même situation se reproduisait. Les statistiques nous prouvent qu'à l'heure actuelle, même là où la population diminue dans l'ensemble du département, celle des grandes villes, au contraire, augmente. Là encore, rien n'a été prévu pour aménager les nouvelles agglomérations, pour y réserver des espaces libres ou pour répondre aux besoins de la circulation.

Vous savez quelle est aujourd'hui l'intensité de la circulation automobile, il y aurait certainement grand intérêt dans les villes à ménager, en contournant la ville au besoin, des routes spéciales pour faire passer les automobiles, afin de ne pas voir ce spectacle — que nous avons tous vu — des automobiles passant à toute allure à travers les rues étroites d'une ville souvent très peuplée.

Il faut reconnaître qu'à tous ces points de vue nous sommes excessivement en retard, car, pendant que nous continuons, avec notre vieille législation — loi de 1841 et loi municipale de 1884 — à laisser les villes se développer à peu près au hasard, dans tous les pays étrangers des règles étaient posées pour l'aménagement des villes et l'établissement de plans d'extension.

Nous avons été, en quelque sorte, des initiateurs en cette matière ainsi que je l'expliquais tout à l'heure. Aujourd'hui nous nous trouvons, hélas, en retard à ce sujet.

Je ne crois pas que l'on puisse contester sérieusement l'utilité de mettre un terme à cette situation et d'obliger les villes d'une certaine importance à prévoir l'avenir et à établir des plans d'aménagement, d'extension et d'embellissement.

Cette nécessité étant reconnue, comment procédera-t-on ? La proposition de loi qui vous est soumise donne tout naturellement au conseil municipal l'initiative de choisir, sur la proposition du maire, l'homme de l'art à qui sera confiée la mission d'établir le plan d'aménagement et d'extension. Cet homme de l'art pourra être un architecte ou un urbaniste ; le conseil municipal sera libre de son choix, mais il ne saurait se dérober à l'obligation de cette première étape de la mission qui lui sera confiée. Notre proposition de loi prévoit que, si le conseil municipal refusait de désigner la personne qui devra établir le plan, le préfet pourra se substituer à lui et faire cette désignation d'office. Je reconnais que ce droit donné au préfet est de nature à heurter certaines idées ; à la Chambre des députés, l'honorable M. Sibille, avec la haute autorité qui lui appartient, a déclaré qu'il y avait là, à son avis, une atteinte portée au droit des municipalités.

C'est là une objection qui serait particulièrement de nature à émouvoir le Sénat, mais il ne nous apparaît pas qu'elle soit fondée.

Dans certaines matières — et nous sommes en présence de l'une de ces matières — il faut savoir, au contraire, aider les municipalités, et c'est quelquefois les aider que d'avoir le droit de se substituer à elles.

Lorsqu'il s'agit d'aménager une ville au

mieux de l'intérêt général, on risque souvent de heurter des intérêts et le rôle du maire, en contact continu avec la population, est souvent bien délicat !

Le pouvoir central doit donc aider les maires et substituer, au besoin, son autorité à la leur. Il est certain, par exemple, que, si la loi de 1902 sur l'hygiène publique avait conféré au pouvoir central le droit d'intervenir, dans beaucoup de cas cette loi aurait produit des résultats bien supérieurs à ceux qu'elle a donnés. Vous savez tous, messieurs, — bien mieux que moi — les difficultés que les maires et même les préfets rencontrent pour faire exécuter la loi de 1902 ; ils se heurtent à des habitudes, à des usages, à des préjugés ; et, très souvent, par lassitude, ils laissent aller les choses.

Il est donc indispensable, je le répète, d'aider les maires eux-mêmes, en donnant aux préfets le droit, s'il est nécessaire, de se substituer aux municipalités.

J'ai parlé tout à l'heure de la loi de 1841 sur l'expropriation et je rappelais que cette loi a été incontestablement l'obstacle principal à toute mesure sérieuse en vue de ménager l'air et l'espace aux villes qui s'agrandissent avec une trop grande rapidité. Ce sentiment a été partagé par vous, messieurs, et aussi par la Chambre des députés, qui s'est empressée de voter la modification à la loi de 1841, que le Sénat avait précédemment adoptée sur le rapport de l'honorable M. Jeanneney.

Cette loi nouvelle est promulguée : comme vous le savez, elle prévoit l'expropriation par zones depuis si longtemps vainement réclamée. Il est donc permis de penser que, dès maintenant, on a en mains l'outil nécessaire pour permettre les grands travaux nécessaires à la réalisation des plans d'extension et d'embellissement des villes.

En ce qui concerne la procédure qui devra être suivie par les communes, une fois le plan établi, il sera soumis à l'examen d'une commission départementale qui a été prévue par la Chambre des députés. La Chambre s'est arrêtée, pour la composition de cette commission, à un système assez compliqué. Il a semblé à votre commission que le meilleur moyen était de faire appel à des organes qui existent déjà dans chaque département, comme la commission des sites et monuments, comme le conseil départemental d'hygiène, la commission des bâtiments civils ; ce seront des délégués de ces commissions, qui comprennent des conseillers généraux, des architectes, des ingénieurs, des médecins, des artistes, etc., qui donneront des indications aux communes et les aideront dans la rédaction et la confection des plans qu'elles sont tenues d'établir. L'approbation sera donnée par le préfet ou le dossier sera envoyé au ministère de l'intérieur où siègera une commission supérieure.

Votre commission a un peu hésité à créer ce nouvel organisme. Elle avait cette préoccupation qu'il ne faudrait pas qu'une commission supérieure prétendit peut-être imposer un plan uniforme à toutes les villes. Nous estimons qu'il faut laisser à chaque région son caractère spécial, et au génie local la liberté de se manifester, dès lors que les grandes règles d'hygiène et de salubrité, ainsi que l'esthétique, sont respectées.

Si nous avons admis le principe de cette commission supérieure, nous en avons simplifié la composition, en empruntant, là encore, la plupart de ses membres aux grands conseils qui existent déjà, tels que le conseil supérieur d'hygiène, le conseil supérieur des beaux-arts, le conseil général des bâtiments civils etc... Cette commission, dont le ministre de l'intérieur sera le président, aura pour vice-président le ministre des régions libérées, car les intérêts de ces

malheureuses régions doivent y être spécialement représentés. Elle aura surtout pour but de tracer les règles générales et servira de comité consultatif pour les ministres intéressés.

Une question nous a arrêtés un instant, c'est celle des frais des plans qu'on demande aux communes d'établir. D'après la Chambre des députés, ces frais devaient être à la charge des communes, et aucune subvention n'était prévue, sinon pour les régions détruites.

Il nous a semblé que, dans cette voie, il faut aller plus loin. Nous estimons, tout d'abord, que, en ce qui concerne les régions détruites, les frais des plans doivent être à la charge de l'Etat. Remarquez, d'ailleurs, messieurs, que c'est l'application du principe introduit par le Sénat dans l'article 54 la loi sur les dommages de guerre, telle que vous l'avez votée. Ce principe a été admis pour les premiers travaux ; nous croyons qu'il y a lieu de l'étendre et, quand on est en présence de villes détruites dans les conditions que vous savez, il est équitable que ce soit la collectivité, c'est-à-dire l'Etat qui supporte les frais des plans nécessaires pour la reconstruction.

Pour les autres communes, nous ne prévoyons que des subventions.

Sur cette question des subventions se greffe un amendement de M. Gaudin de Villaine, que votre commission n'a pas retenu. Nous pourrions l'examiner au cours de la discussion des articles, mais, tout en approuvant le sentiment qui l'a inspiré, sentiment qui pourra guider les municipalités et l'administration, nous n'avons pas pensé que cet amendement puisse trouver sa place dans un loi.

Il pourra arriver, et il arrivera même assez souvent, que le plan interviendra plusieurs communes. Nous prévoyons donc qu'il y aura lieu à des conférences intercommunales qui pourront même être instituées d'office : c'est là une innovation qui paraîtra peut-être un peu hardie, mais que nous croyons indispensable. De même pour les ententes et les conférences entre départements qui pourraient être nécessaires.

Voilà, brièvement résumée, la réforme que nous vous proposons. Je ne dirai pas qu'elle vient à son heure, car, hélas ! elle vient un peu trop tard. Mais nous avons malheureusement une raison de la faire immédiatement. C'est que de malheureux départements, ayant été envahis par l'ennemi, nous ont été laissés dans l'état que vous savez. Dans bien des cas nous avons trouvé des villages complètement ruinés, complètement détruits. Dans certains il n'y a même plus trace des ruines. Il y aura, par conséquent, beaucoup à faire, et c'est là une des raisons de l'urgence de la proposition qui vous est actuellement soumise. Il est indispensable que, pour toutes ces reconstructions, cette loi soit promulguée.

Le moment est donc arrivé de statuer sur cette affaire qui nous a été envoyée par la Chambre depuis un certain temps déjà. Il y a eu à ce sujet des retards que votre commission est la première à regretter.

Vous savez ce qui s'est passé. Le rapport avait été confié à notre regretté collègue M. Louis Baudet, maire de Châteaudun, président du congrès des maires de France, mieux qualifié que quiconque pour le défendre devant vous. M. Baudet étant mort, il a fallu désigner un nouveau rapporteur qui, aucun dossier de son prédécesseur n'ayant été retrouvé, a dû se livrer à une étude complète de la question.

C'est après avoir examiné cette proposition à fond que nous vous demandons de la voter. Elle arrive à son heure, au moment où, grâce à la vaillance de nos admirables soldats et de nos fidèles alliés, la France, ayant enfin reconstruit ses fron-

tières, renaît plus grande et plus forte que jamais de la terrible épreuve dont elle est sortie victorieuse ! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Guillaume Chastenet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, la proposition qui vient de nous être rapportée est des plus intéressantes. Je la voterai avec enthousiasme et je serai heureux de la voir passer en force de loi.

Les préoccupations dont elle s'inspire n'avaient d'ailleurs pas été étrangères au Parlement, dès avant la guerre. On se rappelle l'émotion qui s'était emparée de beaucoup d'artistes ; elle avait eu son écho à la Chambre des députés et au Sénat, à l'occasion des agressions architecturales commises à l'encontre de la ville de Paris. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons vu la rue de Rivoli surélevée par des toitures en dehors des servitudes légales.

M. Cazeneuve. La place de l'Etoile également.

M. Guillaume Chastenet. Nous avons vu la place de l'Etoile déséquilibrée par de hauts buildings appartenant à des firmes allemandes, qui en ont rompu la majesté harmonieuse.

M. Cazeneuve. De véritables gratte-ciel.

M. Guillaume Chastenet. A la suite d'interpellations, une commission fut nommée pour la défense des perspectives de Paris. Elle s'est réunie à plusieurs reprises, mais aucune de ses délibérations n'a, je crois, abouti au décret qu'elle avait pour but de préparer.

Je voudrais savoir si M. le ministre se propose de réveiller cette commission de son sommeil.

Durant la guerre, nous avons d'autres préoccupations en tête, mais il me semble que le moment est venu de reprendre la question et d'examiner, en ce qui concerne la ville de Paris, quelles sont les servitudes à faire respecter.

Si le Gouvernement n'est pas suffisamment armé pour cela, fournissons-lui, au besoin par une loi, les armes dont il pourrait avoir besoin. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Toute ville de 10,000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement et de nivellement imposé à toutes les communes par l'article 136, 13^e de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

« Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, comprend :

« 1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ;

« 2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et, en particulier, les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ;

« 3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme.

« Les mêmes obligations s'appliquent :

« 1^o A toutes les communes du département de la Seine ;

2^o Aux villes de moins de 10,000 habitants et de plus de 5,000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensement quinquennaux consécutifs ;

« 3^o Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année ;

« 4^o Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906 ;

« 5^o Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, le Sénat comprendra que je ne puis répondre avec précision aux observations de M. Chastenet. Je dois me borner à lui donner l'assurance que les suggestions qu'il vient de faire seront retenues par moi et que le Sénat sera très prochainement informé de la suite que j'aurai pu leur donner.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il doit être bien entendu que lorsque le plan intéressera des routes départementales ou nationales, des chemins vicinaux, ruraux reconnus, les municipalités devront se concerter au préalable avec les services compétents chargés de l'entretien ou de la construction de ces voies et qu'il ne pourra être dérogé qu'aux dispositions des lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 27 juillet 1870, 10 août 1871 et 20 août 1881 qui concernent lesdits chemins et routes.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi, décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

« Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après. »

M. Gaudin de Villaine a déposé sur cet article l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

« Les subventions de l'Etat ne seront accordées aux communes qu'après l'établissement de ce plan et aussi qu'après justification, par les dites communes, qu'elles ont bien pris toutes les dispositions voulues afin que, en aucun cas, et sous aucune forme, les industries des puissances actuellement en guerre avec la France ou les représentants de ces industries ne puissent, directement ou par personne interposée, participer aux travaux et fournitures envisagés par ces plans de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension. »

L'amendement est-il appuyé ?...

Si l'amendement n'est pas appuyé, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je mets aux voix sur l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les frais de plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de l'Etat en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 13^e de la loi municipale du 5 avril 1884.

« Il en est de même pour les agglomérations visées au 4^o de l'énumération contenue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du ministre de l'intérieur, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'intérieur et dans une proportion qui sera fixée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, du conseil départemental des bâtiments civils, et de quatre maires désignés par le conseil général.

« Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées, et les représentants des divers services publics de l'Etat qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations.

« Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

« Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider.

« Elle donne son avis :

« 1^o Sur les projets établis par les municipalités ;

« 2^o Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux,

peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ;

« 3° Sur les servitudes esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis ;

« 4° Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est institué au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ainsi composée :

« 2 sénateurs élus par le Sénat ;

« 4 députés élus par la Chambre des députés ;

« 2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues ;

« 4 maires dont 3 désignés par le ministre de l'intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20,000 à 50,000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50,000 habitants ;

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

« Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ;

« 4 membres du conseil supérieur d'hygiène publique, désignés par leurs collègues ;

« 4 membres du conseil supérieur des beaux-arts, désignés par leurs collègues ;

« 4 membres du conseil général des bâtiments civils, désignés par leurs collègues ;

« 4 membres choisis parmi les urbanistes, architectes et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés, 2 par le ministre chargé des régions libérées, et 2 par le ministre de l'intérieur.

« Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

« Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé des régions libérées, soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets.

« Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire.

« Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce travail aux frais de la commune et celle-ci est déchu de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dès que les plans, programmes et arrêtés prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription ;

« 1° A l'examen du conseil municipal ;

« 2° A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835 ;

« Et 3° à l'examen de la commission prévue à l'article 4.

« Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif.

« Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan.

« Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif.

« Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au ministre de l'intérieur qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure, et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 de la présente loi, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un décret en conseil d'Etat est toujours nécessaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune.

« Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène, ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 août 1825.

« Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire est restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

« Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

« La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé.

« Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

« Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale suivant les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

« Il est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A dater de la publication de

l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitations prévus à l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés.

« A cet effet, aucune construction ne pourra être édifée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les prescriptions des lois du 5 août 1914 et du 4 août 1917, article 12, sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux jeunes gens admis avant le 1^{er} janvier 1914 aux concours des écoles normales primaires, de l'école normale supérieure d'enseignement primaire, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école normale supérieure et des bourses de licence dont les services comptent pour la retraite aux termes des lois des 17 août 1876 (art. 2), 29 mars 1897 (art. 32), 13 avril 1898 (art. 48) et 26 décembre 1908 (art. 37).

« Le traitement civil qui servira de base au calcul sera pour chacun le traitement minimum qui est accordé aux fonctionnaires possédant le même grade universitaire. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES FAILLIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis (art. 4 disjoint).

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer

à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 est ainsi modifié :

« Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite : toutefois, ils peuvent l'être, sans condition de temps, si, pendant la présente guerre, alors qu'ils étaient appelés sous les drapeaux, ils ont été l'objet d'une citation à l'ordre du jour pour action d'éclat.

« Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916 est ainsi modifié :

« Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des alinéas 1^o et 2^o de l'article 605, paragraphe 1^{er} du code de commerce, et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire, qui, appelé sous les drapeaux pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour.

« Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux ministres de la guerre ou de la marine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des faillis, même banqueroutiers, et des liquidés judiciaires, et la réinscription sur la liste électorale en temps de guerre des faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse, et modifiant l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1908 et l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1916. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DESERTION DANS L'ARMÉE DE TERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

Je rappelle au Sénat que l'urgence de ce projet de loi a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 241, 242, et 243 du chapitre V (Insoumission et désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire sont modifiés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

1^{re} section. — Insoumission.

« Art. 230. — Tout individu coupable d'in-

soumission, en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée, est puni :

« En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905.

« Art. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

« 1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

« 2^o Tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté. » — (Adopté.)

Section II. — Désertion à l'intérieur.

« Art. 232. — Tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège, sans préjudice, pour les officiers, de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1^o si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval, lorsque le cheval emmené ou les objets emportés appartiennent à l'Etat ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ; 3^o s'il a déserté antérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 233. — L'article 233 est abrogé. »

Section III. — Désertion à l'étranger.

« Art. 236. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er}, et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : 1^o si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3^o s'il a déserté antérieurement. »

« Art. 237. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de la réclusion dans le premier cas et de sept ans de travaux forcés dans le second cas, dans les circonstances suivantes : 1^o si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'ha-

billement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval, lorsque le cheval emmené ou les objets emportés appartiennent à l'Etat ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3^o s'il a déserté antérieurement. » — (Adopté.)

Section IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

« Art. 239. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi. » — (Adopté.)

Section V. — Dispositions communes aux sections précédentes.

« Art. 241. — Est puni de mort :

« 1^o Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

« 2^o Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention, s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. » — (Adopté.)

« Art. 243. — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 236, 237, 239 et 242, il est prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 243 bis. — Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il est procédé, à son égard, conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

« Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononce la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Le jugement est signifié à l'accusé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 176 du présent code. Une nouvelle signification a lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

« Extrait du jugement est, dans les huit jours de la prononciation, adressé par le parquet militaire au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

« Le séquestre reste saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués.

« Il n'en est dessaisi que par le jugement définitif d'acquiescement du contumax, en cas de représentation volontaire ou forcée.

« Il peut être autorisé, par ordonnance du président du tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du contumax, à fournir des aliments aux enfants, à la femme et aux ascendants, d'après l'importance des biens séquestrés.

« Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, sont de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« La vente des biens ne peut avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

« L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« Il est statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile, ou, s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

« La confiscation demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

« Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace était mort avant l'expiration des délais fixés par le premier alinéa du paragraphe 3 du présent article, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers ont droit à la restitution du prix de vente.

« Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, est absous par le nouveau jugement, il rentre pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il reparut en justice.

« Pour le passé, il peut réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

« Sont déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis le 2 août 1914 soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui a sciemment aidé avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, est passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende est prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution doit être, en outre, prononcée contre eux.

« Le condamné contumax est déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y ratta-

chent. La tutelle est organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens est maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle. » — (Adopté.)

« Art. 243 ter. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 243 bis, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur ont atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 243 bis, il n'y a lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne s'est pas présenté, en France, devant l'autorité militaire ; à l'étranger, devant l'autorité consulaire, est puni des peines prévues, pour l'insoumission ou la désertion en temps de guerre, par les articles 230, 232, 236, 237, 239, 242 et 243 du code de justice militaire, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi :

« Ces délais, qui commencent à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

« a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : six jours ;

« b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : dix jours ;

« c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : quinze jours ;

« d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : quarante jours.

« En cas de soumission dans les délais ci-dessus stipulés, les inculpés sont jugés et condamnés en vertu des dispositions du code de justice militaire en vigueur avant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété par la disposition suivante :

« En temps de guerre, la peine est celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 242 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Art. 242. — Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre.

« Si le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre l'ennemi commun, la peine est, dans tous les cas, celle d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Tout individu convaincu d'avoir, sciemment, soit recélé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents à trois mille francs.

« Est puni d'un emprisonnement de six

jours à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout patron, chef d'établissement ou employeur qui, sans avoir exigé les justifications relatives à sa situation militaire, a embauché ou pris à son service un individu jugé plus tard en état de désertion.

« Les peines édictées par les paragraphes 3 et 4 du présent article sont applicables, lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 10 de la loi du 10 août 1917 est complété par les deux paragraphes suivants :

« Les dispositions des sections II, III, IV et V du chapitre V du titre II, livre IV, du code de justice militaire, intitulé : « Insoumission et désertion » sont applicables : 1^o aux hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables affectés, conformément à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale ; 2^o aux hommes faisant partie du personnel du tableau A, annexé à la loi du 21 mars 1905, que le ministre a maintenus dans les postes qu'ils occupaient en temps de paix ou placés dans des postes similaires, en vue de faire fonctionner des services d'intérêt général ou nécessaires aux besoins de l'armée.

« La plainte prévue par l'article 95 du code de justice militaire est dressée par l'officier ou fonctionnaire sous l'autorité duquel est placé, soit la direction ou la surveillance du service, soit le contrôle de la main-d'œuvre, dans l'établissement auquel le déserteur appartient. Sont annexés à cet acte les pièces établissant la situation militaire de l'inculpé et un exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi, emporte de plein droit interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où les condamnés ont subi leur peine. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale).

M. le président. La commission conclut à la prise en considération de la proposition de M. Catalogne.

Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la prise en considération.

(La proposition de loi est prise en considération.)

M. le président. La commission d'initiative propose que la proposition de loi de M. Catalogne soit renvoyée à la commission, nommée le 21 janvier 1915, relative aux associations ouvrières de production et au crédit au travail.

M. Catalogne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. Messieurs, la commission, dans son rapport, après avoir été unanime à demander de prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, conclut au renvoi de cette proposition à la commission spéciale qui, en 1916, a été appelée à examiner et à rapporter les modifications de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes et qui, tout récemment, soutenait devant le Sénat la loi du pardon.

Le Sénat estimera sans doute qu'une loi essentiellement de procédure doit plutôt être soumise à une commission spéciale. En conséquence, j'ai l'honneur de demander le renvoi de ma proposition de loi aux bureaux pour la nomination de cette commission spéciale.

M. le président. Je rappelle que la commission a demandé le renvoi à la commission relative aux associations ouvrières de production et au crédit au travail, alors que l'auteur de la proposition, M. Catalogne, demande le renvoi aux bureaux.

Je consulte le Sénat sur le renvoi aux bureaux.

(Le renvoi aux bureaux est ordonné.)

19. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été antérieurement déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 45 du code civil est ainsi modifié :

« Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.

« Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant des autorités étrangères.

« Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites, à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

« Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences

des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

« Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 64 du code civil est ainsi modifié :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.

« Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état-civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité des futurs

époux dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal donnera, s'il y a lieu, le même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille ; et pour les majeurs par leur propre déclaration sous la foi du serment et la déclaration des témoins de l'acte de mariage.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 76 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs et, au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;

« 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avec les dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;

« 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

« 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeur ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Quinze jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux ou l'un d'eux sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 206 du code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 228 du code civil est ainsi modifié :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« La femme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Poulle propose d'ajouter à l'article 296 un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque l'ordonnance sera muette sur la question de résidence séparée le délai de trois cents jours devra être compté à partir du premier jugement préparatoire, interlocutoire, ou au fond rendu dans la cause. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par M. Poulle.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — L'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1903 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 163, 173, 206, 228 et 296 du code civil. »

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

20. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque d'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque, mais M. Chastenot, rapporteur, demande au Sénat de vouloir bien en renvoyer la discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

20. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1918 SUR LES LOYERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 53 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location.

« Toutefois, les locataires ayant reçu congé postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent faire leur notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour bénéficier de l'assistance judiciaire de droit qui leur est accordée par l'article 48 de la loi du 9 mars 1918, il suffira aux locataires énumérés à l'article 15 de ladite loi de faire au secrétariat de la commission arbitrale la déclaration qu'ils rentrent dans la catégorie énumérée par cet article.

« Dans le cas où l'assistance judiciaire est de droit, le président de la commission arbitrale fera les désignations prescrites par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

« L'assistance est également de droit et dans les conditions précisées au paragraphe précédent pour les locataires énumérés à l'article 16. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

22. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger); mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

M. Maurice Colin, rapporteur. Je demande même l'ajournement parce j'attends les renseignements que M. le garde des sceaux doit me remettre sur le nombre des mariages qui ont pu ainsi se conclure.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement?... (Adhésion.)

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appellerait également la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de MM. Henri Michel et Mascraud, relative à l'apprentissage; mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

L'ordre du jour appellerait enfin la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. Mais, l'avis de la commission des finances n'étant pas déposé, il y a lieu de renvoyer cette dis-

ussion à une prochaine séance, (Assentiment.)

Il en est ainsi ordonné.

23. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la troisième commission d'intérêt local (1914) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

24. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Nous sommes arrivés messieurs, à la fin de notre ordre du jour.

Il y aurait lieu d'inscrire à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux; mais, le Sénat voudra, je pense, proroger pour quelque temps, les pouvoirs des bureaux actuels? (Assentiment.)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

25. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque d'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2^e section : ravitaillement général.)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance à demain, samedi.

En tête de l'ordre du jour dont M. le président vient de donner lecture figure, en effet, le projet de loi tendant au renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie; d'autre part, le Sénat peut espérer que la Chambre des députés aura pu voter les douzièmes provisoires et divers cahiers de crédits supplémentaires qui lui sont soumis, dans des conditions telles que la Haute Assemblée aura le temps d'étudier ces divers projets et que la commission des finances pourra les rapporter à la séance de lundi prochain.

M. le président. En conséquence, messieurs, je propose au Sénat de se réunir demain samedi, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Chef adjoint
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2283. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1918, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'on permette aux soldats dont la famille réside en Espagne d'être autorisés à prendre leur permission chez leurs parents (cette autorisation fut supprimée par instruction militaire le 1^{er} octobre 1917).

2284. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1918, par M. Charles Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, si le décret du 17 juin 1916, relatif aux purges et surenchères, est applicable aux ventes judiciaires faites pendant la guerre, ou si ce décret ne vise que les ventes faites avant la déclaration de guerre et pour lesquelles le délai de huitaine pour faire surenchère n'était pas encore expiré au jour de la déclaration de guerre.

2285. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1918, par M. Paul Le Roux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les réformés qui, à la mobilisation, par le fait d'avoir demandé l'annulation de leur réforme, ont été volontairement mobilisés cinq, six ou huit mois avant l'appel de leur classe, ne doivent pas être assimilés aux engagés volontaires ?

2286. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quand paraîtra le règlement d'administration publique qui doit compléter la loi du 20 juillet 1918 sur les dommages commis par les troupes chez l'habitant.

2287. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. Laurent-Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'augmenter l'indemnité de charité de vie des gendarmes, qui n'est que de 2 fr. 50 par jour, alors qu'elle est de 5 fr. pour les fonctionnaires civils.

2288. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. Laurent-Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier, en garnison dans une ville bombardée, a droit à l'indemnité de bombardement pour lui et sa famille, bien que celle-ci n'habite pas ladite ville.

2289. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. Laurent-Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les familles de militaires évacuées des villes frontalières par l'autorité militaire ont droit à l'indemnité des évacués.

2290. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. Laurent-Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de régiment territorial dont le dépôt a été replié

à l'intérieur a droit à l'indemnité de repliement.

2291. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz sénateur, demandant à M. le ministre des finances qui doit payer la taxe des biens de mainmorte, de la collectivité propriétaire ou du locataire des immeubles, lorsque, d'après le bail, celui-ci s'est engagé à payer « les contributions mises ou à mettre sur les biens affermés », sans que la taxe des biens de mainmorte aient été expressément mentionnée.

2292. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et des postes et télégraphes si le fait de garder trois jours à la poste, par négligence ou oubli, des paquets de journaux qui, du fait de ce retard, ne peuvent être vendus, constitue, pour les agents, un acte se détachant nettement de l'exercice de leurs fonctions et constituant une faute personnelle dont ils doivent réparation.

2293. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelle somme par mois, depuis six mois, la compagnie des chemins de fer de l'Etat a payé pour colis perdus, avariés ou volés.

2294. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, l'armistice étant signé et l'armée en voie de démobilisation, les sursis d'incorporation sont supprimés ou interrompus et les hommes rappelés à leurs dépôts.

2295. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pour quels motifs il n'a pas été fait emploi, en faveur du personnel des trésoreries générales et recettes des finances, de la totalité des crédits les concernant pour les exercices 1914, 1915, 1916 et 1917.

2296. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la moitié des emplois de début dans le personnel titulaire des trésoreries générales et recettes des finances ne seront pas donnés à bref délai aux mutilés de la guerre.

2297. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le personnel de certains trésoriers généraux et receivers des finances peut-être astreint à travailler les dimanches et jours fériés, contrairement à la loi sur le repos hebdomadaire.

2298. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il est exact que les fondés de pouvoirs de recettes des finances ne doivent pas bénéficier des remises allouées pour le placement des bons du Trésor.

2299. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances : 1^o pourquoi les prescriptions de l'article 2 du décret du 6 novembre 1907 n'ont jamais été portées à la con-

naissance du personnel des trésoreries générales et recettes des finances ; 2^o si un ancien fondé de pouvoirs de recettes des finances, actuellement commis principal de 4^e classe dans une trésorerie générale, peut être inscrit au tableau d'avancement de 1919.

2300. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi le personnel des trésoreries générales et recettes des finances n'est pas traité, pour la retraite et le congé annuel, comme les autres fonctionnaires.

2301. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'allocation de 250 fr. accordée à chaque soldat démobilisé n'est pas allouée aux réformés n^o 2 de la guerre renvoyés dans leurs foyers sans aucune indemnité.

2302. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les personnes civiles ou militaires, travaillant à la confection, au chargement ou à la manipulation des munitions, blessés par explosions accidentelles non imputables à leur faute, n'ont pas droit à l'insigne des blessés de guerre quand l'accident s'est produit dans un établissement de la zone des armées ou dans une usine de l'intérieur.

2303. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficieraient pas d'un congé de quinze jours ou un mois avec traitement, avant de reprendre leur service au lendemain de leur démobilisation.

2304. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers, dont le droit à la solde cesse à la démobilisation, n'auront pas un congé d'un mois avec solde pour retrouver une situation.

2305. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'à la T. M. 728, les permissions ne sont pas accordées sur le taux de vingt jours fixé par la dernière réglementation.

2306. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre et qui n'ont touché ni pension, ni gratifications à leur libération ne bénéficient pas des mêmes avantages que les soldats libérés par démobilisation.

2307. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux sous-officiers de carrière dont les familles ne sont pas admises à l'allocation et qui, depuis le 1^{er} juillet 1917, ne touchent pas les 45 fr. mensuels accordés à leurs camarades allocataires.

2308. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1918, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le

ministre des transports si un soldat de la classe 1914, élève des arts et métiers de Chalons, actuellement employé du génie au front, pourrait être nommé, avant la libération, dessinateur aux chemins de fer.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2151. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, expose à M. le ministre de la guerre que les indemnités de cherté de vie allouées aux sous-officiers rengagés sont réparties de la façon la plus injuste, certains d'entre eux ayant obtenu l'allocation pour leur femme et touchent de ce fait, depuis le 1^{er} juillet 1917, 45 fr. par mois de plus que d'autres souvent plus nécessiteux, et lui demande pourquoi l'indemnité journalière de 1 fr. 50 n'est pas accordée aux sous-officiers rengagés non allocataires comme aux officiers. (Question du 3 octobre 1918.)

Réponse. — Il résulte des volontés nettement exprimées par le Parlement, que le deuxième supplément de solde de 540 fr. alloué aux officiers ne doit pas être étendu aux sous-officiers à solde mensuelle, cet avantage étant compensé par la possibilité de bénéficier des allocations de la loi du 5 août 1914. (Voir rapport 4386 de M. Louis Marin, à la Chambre des députés, p. 8 et rapport 95 de M. Millès-Lacroix, au Sénat, p. 4.)

2153. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, expose à M. le ministre du commerce que le *Journal officiel* contenait dans son numéro du 22 novembre 1917 le tableau des ordonnances de mise sous séquestre rendues en France, jusqu'au 31 mars 1917, et dans son numéro du 13 avril 1918 celui des ordonnances de mises sous séquestre rendues du 13 juillet 1916 au 31 décembre 1917 dans les îles Tahiti et Sous-le-Vent, et lui demande pourquoi, depuis ces dates, toute publication des ordonnances de séquestre a cessé. (Question du 3 octobre 1918.)

Réponse. — L'exécution des prescriptions du décret du 27 septembre 1914 a eu pour conséquence la mise sous séquestre des biens ou intérêts des austro-allemands en France, en Algérie et en Tunisie, par ordonnances de justice dont les extraits ont été publiés au *Journal officiel*.

La loi du 22 janvier 1916 a imposé des déclarations qui ont provoqué de nouvelles mesures de séquestre, plus particulièrement relatives à des créances austro-allemandes. C'est à partir de l'année 1917 que l'application de cette loi a produit à cet égard tous ses effets.

En ce qui concerne ces nouvelles décisions il n'a pas paru possible d'en effectuer la publication prévue par la circulaire du 6 décembre 1914 sans méconnaître les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1916 aux termes duquel les déclarations ont été reçues par les procureurs de la République et officiers de police judiciaire sous l'obligation du secret professionnel.

La publication des décisions rendues en matière de séquestre ne résulte d'aucune obligation légale. Les ordonnances de mainlevée ne sont pas insérées d'office, mais seulement à la demande des intéressés.

2202. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les officiers et sous-officiers retraités, mobilisés après le 20 août 1914, ne sont pas admis comme ceux mobilisés après 1914, à réclamer le paiement immédiat des trimestres de pension échus et impayés. (Question du 2 novembre 1918.)

Réponse. — Le cumul des pensions militaires avec la solde militaire est régi non par la circulaire ministérielle (guerre) du 20 août 1914, mais par la loi du 28 fructidor an VII art. 4 et les décrets-loi des 12 et 29 août 1914. La circulaire dont il s'agit n'a fait que rappeler les deux premiers de ces actes. Il s'ensuit qu'aucune distinction ne saurait être établie entre les retraités militaires suivant qu'ils ont été mobilisés avant ou après le 20 août 1914.

2216. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour-

quoi le Gouvernement ne ferait pas hommage à chaque « poilu » de son casque comme souvenir de la grande guerre. (Question du 9 novembre 1918.)

Réponse. — Le décret du 18 décembre 1918, inséré au *Journal officiel* du même jour, page 10860, donne satisfaction au désir exprimé à la question.

2226. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de libérer immédiatement les réservistes territoriaux de toute obligation militaire engagés volontaires depuis le début de la guerre, classés service auxiliaire pour blessure de guerre. (Question du 21 novembre 1918.)

Réponse. — En vertu d'une circulaire du 15 décembre (*Journal officiel* du 16 décembre) les R. A. T. vont être renvoyés dans leurs foyers avant le 15 février, y compris ceux d'entre eux qui se sont engagés volontairement; quant à ceux versés dans le service auxiliaire pour blessure de guerre, ils sont déjà libérés.

2235. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de rétablir dans le camp retranché de Paris, pour les cultivateurs territoriaux affectés au service du D. C. A., le régime des permissions agricoles qui a été suspendu depuis le 25 mars 1918. (Question du 25 novembre 1918.)

Réponse. — Les détachements temporaires à la terre en faveur des cultivateurs en service à la D. C. A. de l'intérieur vont être rétablis.

2237. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier d'un avantage de solde ou d'avancement, les caporaux clairons et tambours, au front pendant toute la guerre, et d'accorder aux clairons et tambours en pied les mêmes avantages qu'aux soldats de 1^{re} classe. (Question du 28 novembre 1918.)

Réponse. — L'avancement doit toujours répondre à une nécessité d'encadrement et est évidemment variable suivant les corps. En ce qui concerne la solde, les militaires visés ne peuvent prétendre qu'à la solde prévue pour le grade dont ils sont titulaires; les tarifs ayant été portés par décret du 2 décembre 1918 à 75 centimes pour les soldats de 2^e classe et à 95 centimes pour les caporaux, il ne paraît pas utile de prévoir un relèvement de solde pour les clairons et tambours.

2242. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique que des mesures soient prises, d'accord avec le ministre de la guerre, afin que les étudiants actuellement mobilisés puissent, grâce aux inscriptions reçues dans des conditions spéciales et à toutes dispositions utiles, profiter de l'année scolaire 1918-1919 et passer des examens à la fin de cette année. (Question du 29 novembre 1918.)

Réponse. — Le ministre de l'instruction publique a déjà fait toutes démarches utiles pour que les étudiants mobilisés puissent le plus tôt possible reprendre effectivement leurs études. La décision appartient à M. le président du conseil, ministre de la guerre, pour tout ce qui touche la situation militaire de ces étudiants. Toutes les dispositions nécessaires seront prises, au point de vue scolaire, par le ministre de l'instruction publique afin de leur permettre de passer les examens dès que leur préparation sera suffisante et, en particulier, à la fin de la présente année scolaire.

2245. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire reviser les propositions établies en application de la circulaire du 22 juillet 1918 relative aux frais de service des percepteurs et permettre à tous les percepteurs de bénéficier, en 1918, des crédits demandés au Parlement, à l'effet de les indemniser des frais supplémentaires de gestion qu'ils ont supportés jusqu'à ce jour et qu'ils supporte-

ront probablement encore longtemps. (Question du 28 novembre 1918.)

Réponse. — La circulaire du 22 juillet 1918 est destinée à régler les conditions d'attribution des allocations complémentaires annuelles qui peuvent être accordées en vertu de l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 1916, aux percepteurs placés définitivement sous le régime institué par ce décret.

L'objet des crédits demandés récemment au Parlement est tout autre; ils doivent permettre, en effet, de couvrir les percepteurs placés sous le régime transitoire du décret du 8 juillet 1916 et qui n'ont pas droit aux allocations susvisées, des dépenses exceptionnelles qui leur ont incombé par suite de la guerre.

Ces crédits seront employés à cette fin aussitôt qu'un décret dont le texte est actuellement à l'étude en aura réglé le mode d'attribution.

2247. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme classé S. X. à la suite de maladie contractée aux armées et en sursis d'appel dans une compagnie de chemins de fer pourrait obtenir que ce sursis demeurât valable, le titulaire passant dans une autre compagnie de chemin de fer. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il suffit que la première compagnie consente au départ de l'intéressé et que la seconde compagnie fasse la demande de transfert dans les limites de durée de sursis dont jouit actuellement l'intéressé.

2250. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine : 1^o à quelle date seront nommés commis de 4^e classe les 200 écrivains pour lesquels un décret serait en préparation; 2^o dans quelle proportion seront faites les nominations au choix; 3^o si les intéressés seront nommés dans les branches où ils se sont spécialisés. (Question du 3 décembre 1918.)

Réponse. — La réalisation de la mesure à laquelle fait allusion l'honorable sénateur nécessitera un vote de crédit par le Parlement; les sommes nécessaires seront demandées sous forme de crédits additionnels au titre du 1^{er} trimestre 1919. L'intention du département est de faire les nominations moitié à l'ancienneté et moitié au choix. Les intéressés seraient maintenus, toutes les fois qu'il sera possible, dans la branche dans laquelle ils sont actuellement spécialisés. Les modalités de la réforme qui tiendront compte de tous les intérêts en cause, seront d'ailleurs examinées d'accord avec les représentants des écrivains.

2261. — M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique que les mesures exceptionnelles édictées en faveur des étudiants en droit mobilisés des classes 1913 et 1914, s'étendant aux classes 1910, 1911 et 1912, les uns et les autres s'étant trouvés dans l'impossibilité de se présenter à la session d'octobre. (Question du 13 décembre 1918.)

Réponse. — Les mesures exceptionnelles signalées par la question ont été prises explicitement pour les classes 1913 et 1914 parce que c'est pour ces deux classes seulement qu'un certain nombre de cas a été signalé. Mais les étudiants des classes 1910, 1911 et 1912 qui ont subi les mêmes empêchements en raison de leurs obligations militaires, n'ont qu'à se faire connaître. Ils bénéficieront des mêmes dispositions.

2276. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique d'autoriser, lorsque des fêtes patriotiques ont lieu dans des monuments religieux, les instituteurs et institutrices musiciens à prêter leur concours à ces cérémonies en dehors de leurs obligations universitaires. (Question du 17 décembre 1918.)

Réponse. — Les instituteurs et institutrices musiciens n'ont besoin d'aucune autorisation pour prêter leur concours à des fêtes données dans des monuments religieux, s'ils agissent à titre privé, et si les cérémonies ont un caractère purement patriotique.

Ordre du jour du samedi 28 décembre.

A dix-sept heures. — Séance publique.
1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la Banque d'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque. (N^{os} 389 et 466, année 1918. — M. G. Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2^e section : ravitaillement général). — (N^{os} 492 et 524, année 1918. — M. Jules Develle, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 17 décembre (Journal officiel du 18 décembre).

Page 824, 2^e colonne, 61^e ligne.

Au lieu de :

« ... adopter la résolution »

Lire :

« ... adopter la proposition de résolution qui suit : ».

Même page, même colonne, avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« ... Caisse des pensions de retraite... »

Lire :

« ... Caisse des retraites... ».

Même page, 3^e colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

« Cette retenue... ».

Lire :

« Art. 2, § 3. — Cette retenue... ».

Page 829, 3^e colonne, 3^e alinéa,

Au lieu de :

« Nous avons, en 1913, une dette publique de 31 milliards et demi ».

Lire :

« Nous avons, en 1913, une dette publique de 32 milliards et demi. »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 19 décembre (Journal officiel du 20 décembre).

Page 848, 1^{re} colonne, lignes 20, 21 et 22,

Au lieu de :

« Je ne demandais pas une réserve à date

fixe, mais, comme dans la loi de 1897, une durée de douze ans... »,

Lire :

« Je ne demandais pas une réserve à date incertaine, mais, comme dans la loi de 1897, une clause résolutoire à échéance de douze ou quinze ans... »

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre.

SCRUTIN (N^o 50)

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charge de famille).

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordolet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguët. Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue

(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis) Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice. Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Héain. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Courrégelongue.

Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Fenoux.

Galup. Guillier.

Humbert (Charles).

Jonnart.

La Batut (de). Lourties.

Monis (Ernest).

Pères.

Thounens.

Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Paul Fleury, Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genêt, Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.